



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 36116

Texte de la question

M Jean Rigal expose a M le ministre des affaires sociales et de l'emploi la situation d'un contractant d'un PIL qui percevait une allocation spécifique de solidarité d'environ 2 000 francs par mois qui lui ouvrait droit a l'allocation logement sociale pour un montant mensuel de 416,34 francs par mois. Son stage PIL a debute en octobre, l'interesse percevant alors 2 000 francs d'allocation stage PIL plus 500 francs verses par le cocontractant, le PACT, pour 100 heures de travail. La caisse d'allocations familiales dont l'interesse depend lui a notifie la suppression de son droit a l'allocation logement social et lui reclame un indu de trois mois, au motif qu'il n'est plus au chômage mais en formation professionnelle et que les sommes versees sont considerees comme un revenu et non comme une allocation spécifique de solidarité. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que cessent les consequences pernicieuses pour l'interesse de cette non-concordance de la legislation. Il lui demande, en outre, de prendre rapidement les circulaires adaptees.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact qu'aux termes du decret no 87-237 du 3 avril 1987 relatif aux programmes d'insertion locale, modifie par le decret no 88-62 du 19 janvier 1988, la remuneration versee par l'Etat aux personnes affectees a un programme d'insertion locale (PIL) est d'un montant equivalent a l'indemnite de chômage qu'elles percevaient lors de leur entree en stage. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, conscient des difficultes qui sont celles des chomeurs de longue duree, soucieux de se readapter a la vie professionnelle, a accepte, s'agissant du droit aux prestations familiales ou sociales soumises a condition de ressources, un assouplissement de la reglementation en vigueur permettant de maintenir aux personnes beneficiaires d'un PIL les mesures particulieres d'appréciation des ressources prevues en cas de chômage. Des instructions en ce sens ont ete donnees aux organismes debiteurs de prestations familiales. Cette mesure est de nature a repondre aux preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Rigal Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36116

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 516

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1834